

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sandro Pistis, Ana Roch, Florian Gander, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Christian Flury, Patrick Dimier, Françoise Sapin

Date de dépôt : 23 juin 2020

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Sécurisons la profession de convoyeur et transporteur de détenus)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 8G Convoyage et transport de détenus (nouveau)

Les véhicules convoyant ou transportant des détenus sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus, à condition qu'ils transportent effectivement une ou plusieurs personnes détenues.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La profession de convoyeur et transporteur de détenus est une activité à haut risque, qui a par ailleurs également connu une dégradation de ses conditions, avec notamment l'externalisation forcée de cette tâche sensible décidée par le magistrat responsable de la sécurité au cours de l'année 2015, contre l'avis majoritaire de la députation.

Le fait que le convoyage de détenus ne soit plus assumé par des agents d'Etat titulaires d'une formation adéquate leur permettant de parer à toute éventualité pose également la question de la faille sécuritaire qui pourrait survenir en cas d'incident inopiné, face auquel pourraient se retrouver confrontés des agents privés, moins bien formés.

Il faut aussi rappeler qu'un fourgon qui se retrouve immobilisé dans les embouteillages représente une cible facile pour des personnes qui seraient mal intentionnées.

En conséquence, le simple fait pour les convoyeurs de détenus de ne pas rester statiques en conduisant leur véhicule constitue en soi une mesure de sécurité efficace.

Il convient dès lors de se prémunir de tout risque potentiel en réduisant au maximum le temps de convoyage des détenus d'un endroit à un autre, cela en octroyant aux convoyeurs privés de détenus un usage accru des voies de circulation réservées aux bus, lorsque ceux-ci exercent de manière effective leur activité.

C'est cette possibilité que nous vous proposons d'étudier, au regard de la présente proposition de modification la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), en vue d'en évaluer la pertinence.

Rappelons en conclusion qu'aujourd'hui l'usage des voies de circulation réservé aux bus est une prérogative qui est généralement accordée à certaines professions liées aux transports, tout comme aux véhicules sanitaires, ainsi qu'aux services assurant la sûreté du canton, sans inclure paradoxalement les véhicules convoyant des détenus.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.